|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/505** | Le 26 avril 2024 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Fin de la disponibilité des projets de bases de données AP30-30A/E Partie D et AP30-30A/F/D dans la BR IFIC avant la publication des sections spéciales AP30‑30A/E Partie D et AP30-30A/F/D, conformément aux dispositions des Appendices 30 et 30A** |
|  |
|  |
|  |
|  |

À l'heure actuelle, à l'expiration du délai fixé pour les observations et sur la base de ses dossiers, le Bureau des radiocommunications crée soit un projet de base de données AP30-30A/E Partie D pour un réseau à satellite soumis au titre du § 4.2 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, soit un projet de base de données AP30-30A/F/D pour un réseau relevant de l'Article 2A de ces Appendices en Région 2 (ce processus est dénommé ci-après *processus relatif au projet de Partie D*, et les bases de données sont désignées par l'expression *projets de bases de données de la Partie D*).

Ces bases de données comprennent les listes des administrations pour lesquelles le Bureau a été informé d'un désaccord dans le délai réglementaire de quatre mois sans qu'aucun retard n'ait été enregistré, sauf si une demande d'assistance a été reçue.

Avant de procéder à la publication officielle des renseignements susmentionnés dans les sections spéciales, le Bureau envoie une télécopie demandant à l'administration notificatrice du réseau à satellite de l'informer de toute observation supplémentaire concernant les désaccords reçus de la part des administrations affectées dont il n'a peut-être pas reçu copie.

L'administration notificatrice doit mettre à jour en conséquence le projet de base de données de la Partie D à l'aide du logiciel SpaceCom et la renvoyer au Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la télécopie contenant les renseignements relatifs au projet de Partie D. Ce processus relatif au projet de Partie D, qui n'est pas exigé dans les Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications, a été mis en place par le Bureau afin de donner à l'administration notificatrice la possibilité de vérifier les observations formulées par d'autres administrations et d'ajouter celles qui n'ont pas été reçues par le Bureau avant les publications officielles (AP30-30A/E Partie D et AP30-30A/F/D (pour la Région 2)).

Au cours de la période 2003-2024, sur les 219 réseaux à satellite pour lesquels une section spéciale AP30-30A/E Partie D ou AP30-30A/F/D (pour la Région 2) a été publiée et une télécopie et une base de données contenant les renseignements relatifs au projet de Partie D ont été envoyées, le Bureau n'a reçu de retours sur les renseignements relatifs aux projets de Partie D que pour 49 réseaux à satellite relevant de 7 administrations notificatrices. Pour tous ces cas, les conclusions du Bureau ont été validées au moyen du logiciel SpaceCom, sans aucune demande de modification ou d'adjonction.

Il convient également de noter qu'un processus analogue a été mis en place pour les sections spéciales CR/D et que la CMR-19 a approuvé une mesure du Bureau visant à mettre fin à la disponibilité des projets de bases de données CR/D dans la BR IFIC.

En conséquence, le Bureau croit comprendre que les administrations connaissent désormais le logiciel SpaceCom et qu'elles ne font que rarement des erreurs lorsqu'elles soumettent leurs observations au Bureau, en particulier avec la mise en place du système de soumission électronique.

Compte tenu de ce qui précède et des ressources importantes exigées pour ce processus, le processus relatif au projet de Partie D permettant à l'administration notificatrice de vérifier les observations reçues avant les publications officielles est jugé inutile et ne sera plus mis en œuvre par le Bureau pour les réseaux à satellite publiés à compter du 1er mai 2024.

Cette modification permettra non seulement de réduire la charge de travail du Bureau, mais aussi d'accélérer l'ensemble du processus de publication de la Partie D. Si une administration présente une demande de modification/adjonction à la liste de désaccords reçue par le Bureau, cette demande sera considérée comme une modification apportée à la publication.

Le Bureau reste à votre disposition, via l'adresse brmail@itu.int, pour toute précision ou assistance dont vous pourriez avoir besoin sur les questions liées à la présente Lettre circulaire.

Mario Maniewicz
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications